

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## **ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0237 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0237 relative au projet de boisement de parcelles agricoles, porté par Monsieur Dominique GUIBERT sur la commune de Poilly-Lez-Gien (45), reçue complète le 18 novembre 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 6 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à boiser les parcelles YK0012 et YK0039, ainsi qu'une partie de la parcelle YK0020, pour une superficie totale d'1ha30 au lieu-dit « le Moulin de Rochereau » à Poilly-Lez-Gien (45) ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles, autrefois agricoles mais n'ayant pas fait l'objet de déclaration à la PAC depuis 2007, sont enfrichées; qu'elles se situent dans un secteur déjà boisé, en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité; et qu'elles sont classées en zone N du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté des Communes Giennoises;

**CONSIDERANT** que ce boisement (1500 plants/ha) sera composé à 50 % de Chêne sessile, à 10 % de Chêne pubescent, à 10 % de Charme, à 10 % d'Alisier, à 10 % de Cormier et à 10 % de Chêne vert ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet comprend trois parcelles non limitrophes ; que l'emprise du projet sur la parcelle YK0020 jouxte un plan d'eau ; que le dossier ne signale pas de sensibilités environnementales (zones humides, biodiversité) particulières, susceptibles de remettre en cause le projet ; que l'emprise du projet est susceptible de présenter des zones humides sur l'emprise du projet de boisement ; que de plus il existe des probabilités fortes de zones humides sur la parcelle YK0012 ; qu'il appartient par conséquent au porteur de projet de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant un diagnostic in situ basé sur les critères pédologique et floristique ; qu'en cas de présence avérée de zones humides il conviendra de mettre en œuvre une démarche d'évitement-réduction-compensation adéquate et qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne devra être effectuée ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant le cas échéant, l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation forestière afin de prévenir un éventuel risque de pollution;

**CONSIDERANT** que le projet de boisement vise à valoriser des parcelles anciennement agricoles laissées à l'abandon en produisant du bois d'œuvre et en augmentant ainsi le volume de carbone fixé ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations spécifiques rappelées ci-dessus, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **ARRETE**

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u>: La décision tacite, née le 24 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de parcelles agricoles, porté par Monsieur Dominique GUIBERT sur la commune de Poilly-Lez-Gien (45), est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le projet de boisement de parcelles agricoles, porté par Monsieur Dominique GUIBERT sur la commune de Poilly-Lez-Gien (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

<u>ARTICLE 4</u>: Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 février 2024 Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr